



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Nous, maire de la commune d'Attiches,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la Police des Funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Et les articles R2213-2 et suivants,

Vu les articles 225-17 et 225-18 du code pénal relatifs au respect dû aux morts

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30/11/1998, autorisant la création d'un jardin du souvenir et d'un columbarium.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31/03/2005, modifiant le règlement intérieur du columbarium

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22/03/2010, modifiant le règlement intérieur du cimetière.

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 18/10/2012 et du 30/01/2013, autorisant la création d'un espace cinéraire

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25/06/2015, modifiant le règlement intérieur du cimetière

Considérant qu'il y a eu lieu de modifier le présent règlement afin d'abroger la possibilité de vente à perpétuité et intégrer les nouvelles propositions d'inhumation

## ARRETONS

### Chapitre 1 INHUMATIONS

---

#### Article 1 – droit des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- les personnes domiciliées ou ayant résidé dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les personnes nées dans la commune ;

- Aux français établis hors France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

---

## Article 2 – Autorisations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire qui sera délivrée sur papier libre et sans frais et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation et règlement préalable.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de 24h après le décès.

---

## Article 3 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions. Pour faciliter l'entretien de ces terrains, ils seront regroupés dans un même secteur. Les terrains communs pourront être repris par la commune à l'issue d'un délai de cinq ans, par simple arrêté pris par le Maire (article R2223-5 du CGCT)
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

---

## Article 4 – Dispositions générales applicables aux inhumations

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un agent du cimetière par l'entrepreneur choisi par la famille.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra demander une autorisation au Maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

# **CHAPITRE 2 MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

---

## ARTICLE 1 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés âgé moins de 10 ans
- A tous véhicules sauf services et autorisations exceptionnelles,

- Aux deux roues,
- A tout animal domestique, même tenu en laisse.
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec décence et le respect que commande leur destination.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées du cimetière par les ASVP de la commune sans préjudice des poursuites de droit.

---

## ARTICLE 2 - Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.
- Le fait d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- Le fait de jouer, boire, manger ou uriner
- De déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

---

## ARTICLE 3 - Horaires d'ouverture

Le cimetière sera ouvert au public de

**Du 1er Avril et 31 Octobre : 9h00 - 19h30**  
**et du 1er Novembre au 31 Mars : 9h00 - 18h30**

---

## ARTICLE 4 - Dispositions applicables aux monuments à compter du présent règlement

Les monuments placés à plat sur les sépultures ou les fosses en terrain concédé, ne pourront avoir plus de 2.30m de longueur sur 1.05m de largeur et ne pas dépasser côté allée plus de 0.05m au plus, sauf pour les caveaux sur mesure.

Les monuments élevés sur les concessions sont autorisés sauf en cas de grande hauteur représentant un danger. Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne pourra être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé uniquement un simple dallage.

---

## ARTICLE 5 - Dispositions applicables aux concessionnaires

Afin de maintenir les cimetières en parfait état de propreté, les personnes ayant effectué l'acquisition d'une concession disposeront d'un délai d'un mois pour l'installation ou la construction de leur caveau et de l'entourage comme prévu au plan et aux dimensions extérieures de 2.20m de longueur et 1.05 de largeur pour le caveau et ceci en raison de la nature des sols et la sécurité du cimetière.

Sur l'entourage de la concession toute plantation particulière est interdite.

Le dépôt de signes funéraires, de fleurs, devra se faire sur l'emprise même de la sépulture.

Aucun dépôt empiétant sur le domaine de circulation ne sera toléré.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence ou de menace pour la sécurité publique, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la procédure prévue pour les monuments funéraires menaçant ruine par l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation.

A défaut d'entretien et conformément aux dispositions de l'article L2223-17 du C.G.C.T, les sépultures non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise.

---

## ARTICLE 6 – Dispositions applicables aux entrepreneurs

Tout entrepreneur doit faire une demande écrite de travaux ou par mail en mairie. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

L'administration surveillera les travaux de construction et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés au tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et du fossoyeur du cimetière.

---

## ARTICLE 7 - Vol ou dégradation

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes, ...). Elle ne pourra non plus être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

# CHAPITRE 3 LES CONCESSIONS FUNERAIRES

---

## ARTICLE 1 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en mairie au service des cimetières.

Le contrat de concession n'emporte pas de droit de propriété, il est interdit au concessionnaire de vendre sa concession.

---

## ARTICLE 2 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions accordées seront (vu l'article L2223-14 du CGCT) :

- Des concessions quinquennaires
- Des concessions trentennaires
- Des concessions cinquennaires

---

### ARTICLE 3 – Choix de l'emplacement d'une concession funéraire :

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession, la vente des terrains se faisant en suivant.

---

### ARTICLE 4 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Dans la mesure du possible, les concessionnaires seront avisés par écrit ou par avis posé sur la sépulture de l'arrivée à échéance de celle-ci. Tout changement d'adresse doit à ce titre être signalé à l'administration municipale, la Ville déclinant toute responsabilité au cas où l'avertissement ne toucherait pas le titulaire ou ayants droit à l'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année d'échéance et jusqu'à ses 2 ans après la date d'expiration.

La date prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé (art L2223-15 CGCT).

Passé ce délai, la concession revient de droit à la commune et procèdera alors à la reprise de la sépulture.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placé sur les sépultures

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra en disposer librement.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été détruit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les ossements seront placés à l'ossuaire.

---

### ARTICLE 5 – La rétrocession des terrains à la commune

A l'exception de toute autre personne, le concessionnaire pourra, s'il le souhaite, en faire rétrocession à la commune à condition qu'elle soit vide de tout corps et que les monuments et caveaux soient retirés ou détruits.

La commune n'est jamais tenue d'accepter la rétrocession des terrains. La demande de rétrocession sera étudiée par Monsieur le Maire.

La quote-part du prix versée au centre communal d'action sociale et éventuellement le montant des droits de timbre et d'enregistrement, ne seront en aucun cas remboursés.

Le montant restitué sera calculé en fonction du prix d'achat \*2/3 et de la durée utilisée.

Le calcul du prix des concessions perpétuelles existantes se fera sur la base de 100 ans.

---

## **ARTICLE 6 – Conversion des concessions**

La conversion des concessions pour une plus longue durée est autorisée. Le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps utilisé.

---

## **ARTICLE 7 – Reprise des concessions en état d'abandon**

Le concessionnaire est tenu de maintenir en bon état d'entretien le terrain concédé. Les concessions non entretenues font l'objet d'une procédure de reprise précisée aux articles L2223-17 et L2223-18, R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# **CHAPITRE 4 EXHUMATION et REUNION DE CORPS**

---

## **ARTICLE 1 – Demande d'exhumation**

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse.

L'intégralité du corps est préservée.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Il appartient au pétitionnaire de rédiger une demande par laquelle il atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

---

## **Article 2 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public. Elles ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période d'octobre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par la loi (soit 1 an pour maladie contagieuse et cercueil métal).

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

---

### Article 3 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps devra être placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans une boîte à ossements.

---

### Article 4 – règles applicables aux opérations de réunions de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après une autorisation du maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **CHAPITRE 5 SCELLEMENT ET SUPERPOSITION D'URNE**

---

### Article 1 – Définition

Après crémation, les urnes pourront être déposées dans le cimetière communal, dans une concession déjà existante ou scellées sur un monument funéraire (en application de l'art R2213-39).

L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (en application de l'Art. L2223-18-1) .

---

### Article 2 – Attribution

Les urnes pouvant être déposées dans les concessions traditionnelles ou scellées sur un monument funéraire concernent :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées ou ayant résidé dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les personnes nées dans la commune
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.



---

### Article 3 – Taxe d'inhumation

Le dépôt et le retrait des urnes dans les concessions traditionnelles et le scellement des urnes sur un monument funéraire seront subordonnés au paiement d'une taxe fixée par décision du Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

---

### Article 4 – Nombres d'urnes autorisées

Le dépôt des urnes en sus d'un ou deux cercueils dans les concessions traditionnelles est illimité jusqu'à épuisement des places disponibles.

Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument sera limité à :

- Deux urnes pour une concession simple
- Trois urnes pour une concession double
- Quatre urnes pour une concession triple

Ces dépôts se feront pour la durée restant à courir dans les concessions traditionnelles.

---

### Article 5

---

#### – Renouvellement

A l'expiration de la concession, en l'absence de renouvellement, la commune procédera à sa reprise 2 ans maximum après échéance. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir.

## **CHAPITRE 6 JARDIN DU SOUVENIR**

---

### Article 1 – Définition

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

---

### Article 2 – Autorisation

La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe ne sera perçue, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

La dispersion des cendres sera assuré :

- Par la famille ou l'un de ses membres en présence d'un représentant de la mairie
- Par des personnes habilitées.

---

### Article 3 – Registre

Les services de la Mairie tiendront un registre du souvenir, où pourront être inscrits les noms des personnes dont les cendres furent dispersées.

---

### Article 4 – Caractéristiques

Les familles pourront disposer d'une plaque commémorative sur laquelle elles pourront faire coller une plaquette avec le nom du défunt si elles le désirent.

Celles – ci seront réalisées par un graveur au choix de la famille. Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

Lettre or liées (écritures anglaises).

## **CHAPITRE 7 COLOMBARIUM**

---

### Article 1 – Définition

«Après crémation, les urnes pourront être déposées dans une cellule du columbarium (en application de l'ART. les 213-39 du CGCT). L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (en application de l'ART.L2223-18-1 du CGCT) ».

Les cases peuvent accueillir 2 urnes au maximum en fonction de leurs tailles. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les concessions de cellule seront quinquennaires, trentennaires, cinquennaires.

Le columbarium et la porte restent la propriété de la mairie. En cas de déplacement de l'urne, le columbarium et la porte doivent être restitués.

---

### Article 2 – Attribution

Les cases de columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées à Attiches quel que soit leur domicile.
- Aux personnes ayant résidé à Attiches ou ayant résidé dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux personnes non domiciliées à Attiches mais y ayant droit à une sépulture de famille.
- Aux personnes nées dans la commune.
- Aux français établis hors France n'ayant pas une sépulture dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement. La vente des cases de columbarium se faisant en suivant. Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

---

### Article 3 – Redevance

les conditions et tarifs des concessions des cellules du columbarium communal sont fixés par décision du Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

---

### Article 4 – plaque de fermeture – gravures

Pour l'identification des cellules, seuls pourront être gravés : les nom, prénom, année de naissance et de décès. Celles-ci se feront sur les plaques de fermeture des cellules, par ordre de dépôt des urnes.

Lettre or liées (écritures anglaises).

Le choix du graveur appartient à la famille. Les pompes funèbres devront avertir la collectivité en cas de gravure non conforme aux bonnes mœurs.

L'apposition d'un seul signe ou emblème religieux est autorisé, ainsi que la fixation d'un porte fleur et l'apposition d'une photographie, selon modèle choisi par la commune (ovale 7x9 pour une personne et 9x12 pour deux personnes).

---

### Article 5 – Ornementation

« La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs, vases) à coté et dans les espaces libres du columbarium est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis ».

---

### Article 6 – Renouvellement

A défaut de renouvellement de la concession cinéraire dans un délai de 2 ans après la date d'expiration, les cases cinéraires reviennent à la commune, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées au Jardin du Souvenir.

---

### Article 7 – Rétrocession

A l'exception de toute autre personne, le titulaire d'une case de columbarium pourra faire rétrocession. La commune n'est jamais tenue d'accepter une rétrocession. La demande de rétrocession sera étudiée par Monsieur le Maire.

La quote-part du prix versé au CCAS ne sera pas remboursée. Le montant restitué sera calculé en fonction du prix d'achat \*2/3 et de la durée utilisée.

## **CHAPITRE 8 LES CAVURNES**

---

## Article 1 – Définition

« Après crémation, les urnes pourront être déposées dans les cavurnes (en application de l'ART.L2213-39 du CGCT). L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (en application de l'ART.L2223-18-1 du CGCT).

Il pourra être déposé quatre urnes au maximum selon la taille de l'urne. TAILLE MAXIMUM ALLOUEE AU TERRAIN D'une cavurne : 60 cm x 60 cm pour le sarcophage 80 cm x 80 cm pour le monument.

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession.

Les concessions seront quinquennales, trentennaires, cinquennaires.

---

## Article 2 – Attribution

Peuvent être inhumées dans les cavurnes :

- Les personnes décédées à Attiches quel que soit leur domicile
- Aux personnes ayant résidé à Attiches ou ayant résidé dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux personnes non domiciliées à Attiches mais y ayant droit à une sépulture de famille.
- Aux personnes nées dans la commune.
- Aux français établis hors France n'ayant pas une sépulture dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

---

## Article 3 - Redevance

Les conditions et tarifs des concessions sont fixés par décision du Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

Le dépôt et le retrait d'urne seront soumis au paiement d'une taxe fixée par décision du Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

---

## Article 4 – Plaque et Stèle

La plaque refermant la cavurne destinée à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille, en présence d'un agent communal.

La pose d'une stèle est autorisée pour 110 cm de hauteur maximum et sur la largeur de la cavurne.

---

## Article 5 – Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée La pose d'ornementations (photo. Porte fleur) sur les plaques de fermeture des cavurnes. Les fleurs et plantes pourront être déposées sur les cavurnes, en cas de dépôt aux alentours, elles seront enlevées sans préavis.

---

## Article 6 – renouvellement

A défaut de renouvellement de la concession cinéraire dans un délai de 2 ans après la date d'expiration, les cavurnes reviennent à la commune, les cendres non réclamées par les familles, seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés dans les cavurnes.

---

## Article 7 – rétrocession

A l'exception de toute autre personne, le titulaire d'une cavurne pourra faire rétrocession. La commune n'est jamais tenue d'accepter la rétrocession. La demande de rétrocession sera étudiée par Monsieur le Maire.

La quote-part du prix versé au CCAS ne sera pas remboursée. Le montant restitué sera calculé en fonction du prix d'achat \*2/3 et de la durée utilisée.

**Les personnes habilitées responsables du cimetière seront chargées de l'exécution du présent règlement dont un extrait sera affiché à la porte du cimetière.**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Fait à  
Le Maire

